



PROCES – VERBAL

de la délibération du Conseil Municipal

Date de convocation du Conseil le 4 juin 2022

Séance du jeudi 9 juin 2022 à la Mairie de Vany

Sous la présidence de Monsieur Vincent DIEUDONNÉ, Maire de Vany

Etaient présents Mmes et MM. les Conseillers Municipaux :

1. M. Vincent DIEUDONNÉ
2. Mme Clarisse BUHLER
3. M. Mathieu COTTEL
4. Mme Marie-Claire DELLINGER
5. Mme Béatrice LOUIS
6. Mme Catherine MAHUT
7. Mme Marie-Laurence RAWUNG

Conseillère absente : Mme Christine DESGORGES donne son pouvoir à M. Mathieu COTTEL

Secrétaire de séance : Monsieur Mathieu COTTEL

Ouverture de la séance à 20 heures et 15 minutes

Monsieur Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le Procès-Verbal de la séance du 4 avril 2022. Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité et signé.

DCM N°17/2022 : Désignation de l'entreprise pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux rue du Château

La présente délibération a pour objet la validation du choix de l'entreprise intervenant dans le projet enfouissement des réseaux secs rue du Château.

Le montant des travaux est estimé à 72 000 € T.T.C

Après avoir obtenu trois devis des entreprises SOBECA, CITEOS et ELRES Réseaux, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **décide** de retenir la société ELRES Réseaux située à Hauconcourt, rue de Malambas pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux secs rue du Château.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce projet

Délibération adoptée à l'unanimité des 8 voix (dont 1 procuration)

DCM N°18/2022 : Évolution réglementaire – choix du support de publication des décisions du Conseil Municipal

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu, le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu, l'article L. 2131-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales pris dans sa version applicable au 1^{er} juillet 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le mode de publicité applicable dans la Commune,

Décide de choisir le mode de publication par publication sur papier des actes réglementaires et des décisions ni réglementaires, ni individuelles,

Précise que le mode de publication choisi pourra être modifié à tout moment par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité des 8 voix (dont 1 procuration)

DCM N°19/2022 : Attribution de subvention à l'Association Familles Rurales de Vany

Le Maire expose qu'il a reçu une demande de subvention de la part de Monsieur Hervé RUFF, Président de l'Association Familles Rurales, en date du 14 avril 2022.

Le Conseil Municipal, après étude de cette demande et après en avoir délibéré, décide d'attribuer :

- 800 euros à l'Association Familles Rurales de Vany

Délibération adoptée à l'unanimité des 8 voix (dont 1 procuration)

DCM N°20/2022 : Mise en place de l'entretien professionnel

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu, l'avis du comité technique en date du 13 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'instituer l'entretien professionnel annuel en lieu pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité relevant d'un cadre d'emplois doté d'un statut particulier.

Par ailleurs, cet entretien professionnel concernera également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères porteront sur :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,

Délibération adoptée à l'unanimité des 8 voix (dont 1 procuration)

DCM N°21/2022 : Mise en place du RIFSEEP

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu, l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs ;

Vu, l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu, l'avis du comité technique en date du 13 mai 2022 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents contractuels de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les adjoints administratifs.

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,**

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience :

- Connaissance de l'environnement de travail : environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions)
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants **définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique** :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles

Le CIA est versé annuellement.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Cat.	Groupe	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
C	C2	Agent contractuel Grade : Adjoint Administratif Territorial de 2 ^{ème} Classe (agent à 35h par semaine)	5 164,00€	516,00€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec l'indemnité horaire pour travail supplémentaire.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Interruption du versement du RIFSEEP en cas de congé pour maladie.

Maintien pour tous les autres types de congés (congé annuel, congé de maternité/paternité, adoption). Dans le cadre d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, par ex : les primes suivent le sort du traitement (3 premiers mois conservées intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2022

Délibération adoptée à l'unanimité des 8 voix (dont 1 procuration)

La séance est levée à 21h05

Signature des membres présents,

Le Maire,

Monsieur Vincent DIEUDONNÉ

Mme BUHLER Clarisse <i>1^{ère} Adjointe</i>		Mme MAHUT Catherine <i>Conseillère Municipale</i>	
M. COTTEL Mathieu <i>2^{ème} Adjoint</i>		Mme DESGORCES Christine <i>Conseillère Municipale</i>	<i>excusée pouvoir donné à M. COTTEL</i>
M. DELLINGER Marie-Claire <i>Conseillère Municipale</i>		Mme RAWUNG Marie-Laurence <i>Conseillère Municipale</i>	
Mme LOUIS Béatrice <i>Conseillère Municipale</i>			